

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** 30 (1984)  
**Heft:** 9  
  
**Rubrik:** Chronique juridique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## II. Monsieur Schweitzer est résident

Poursuivant la forme d'exposé adoptée à l'époque où M. Schweitzer était NR, nous appliquerons les principes de base de la Réglementation des Changes à la situation particulière de M. Schweitzer, au regard de ses opérations les plus courantes.

### A. COMPTES BANCAIRES EN FRANCE

Le changement de statut de M. Schweitzer — Non Résident à Résident — prend une signification essentielle au niveau de ses comptes en France et ce, dès le moment où il acquiert la qualité de R.

En effet, les comptes de NR qu'il possédait se trouvent désormais transformés en comptes de R. Cette transformation se manifeste par un changement de nature qui entraîne non seulement une modification de dénomination mais surtout, de modalités de fonctionnement.

M. Schweitzer doit donc prendre conscience de ce que, dès le jour où il devient R, toutes les disponibilités qui lui resteraient sur ses comptes anciens, CEF/CED, ne pourraient plus être transférées à l'étranger sans autorisation préalable.

Il passe ainsi à un régime où la règle n'est plus celle de la libre transférabilité des disponibilités détenues jusqu'à alors, mais au contraire celle de l'interdiction de procéder, sans autorisation, au transfert de fonds vers l'étranger (1). En fait, M. Schweitzer s'apercevra que cette nouvelle règle n'entraîne pas pour lui de difficulté particulière, dans la mesure où la majorité des paiements à destination de l'étranger et relatifs à des opérations courantes pourront s'effectuer dans le cadre des délégations accordées aux IA (2).

#### 1. Compte CEF → Compte Intérieur en Francs/Compte CIF

Le compte CEF de NR doit obligatoirement être clôturé. M. Schweitzer devient désormais titulaire, au même titre que n'importe quel R, d'un Compte Intérieur en Francs (« Compte CIF »).

Dans la pratique, la méthode de transformation du compte peut varier suivant l'organisation adoptée par la banque concernée. Elle pourra se faire :

- soit par changement pur et simple du statut/dénomination du compte existant,
- soit par virement des disponibilités du Compte CEF clôturé, à un compte nouveau.

Dans cette hypothèse, il sera indispensable à M. Schweitzer de veiller à ce que le nécessaire soit fait, pour que les éventuelles domiciliations de paiements qu'il aurait pu faire précédemment (pour ses règlements EDF, téléphone, IRPP, et autres...) soient reportées sur son nouveau Compte CIF.

Le(s) nouveau(x) Compte(s), CIF, de M. Schweitzer pourra(ont) être ouvert(s) tant auprès d'une banque, IA ou non (3), qu'auprès des Chèques Postaux, Caisse d'Épargne, ou autres.

Toutefois, M. Schweitzer devra toujours se souvenir que toutes les opérations à destination ou en provenance de l'étranger ne peuvent se faire, sans l'entremise d'un IA (1). C'est pourquoi nous lui recommandons vivement de conserver, à cet effet, un compte auprès d'un organisme ayant cette qualité. Bien entendu, ceci n'exclut pas pour lui la possibilité de se faire ouvrir d'autres comptes, auprès d'organismes n'ayant pas la qualité d'IA, et ce pour toutes opérations qui seraient sans lien avec l'étranger.

#### a) Opération au crédit

D'une façon générale, M. Schweitzer pourra faire créditer son Compte CIF de toutes sommes d'argent, quel qu'en soit l'origine, c'est-à-dire en provenance de France (ou d'un R en France), comme en provenance de l'étranger (ou d'un NR en France).

##### (i) en provenance de France

M. Schweitzer pourra faire créditer son Compte, de toute somme en FF, et ce sans limitation de montant, que ce soit par la remise de billets de banque (4), de chèques ou de virements émanant de R.

Il s'agit ici de mouvements de fonds entre deux R en France ; lesquels mouvements ne sont pas concernés par la Réglementation des Changes.

Quelques précisions cependant méritent d'être apportées :

##### — Chèques émis par des R

M. Schweitzer pourra désormais accepter tout chèque émis par un R, sans être préoccupé par la qualité de l'émetteur du chèque, ni par la nature et le montant du règlement.

##### — Virements

Cette forme de règlement ne soulève aucun problème, quelque soit le donneur d'ordre. Désormais il n'y aura plus de contrôle à l'entrée du compte.

##### (ii) en provenance de l'étranger

D'une manière générale, M. Schweitzer pourra faire créditer son Compte, le cas échéant, après cession des devises, de toutes les sommes reçues de l'étranger ou d'un NR en France.

Cependant, l'attention de M. Schweitzer est attirée sur le fait que certains modes de rapatriement de fonds de l'étranger, et notamment sous forme de chèques et billets de banque étrangers, peuvent être soumis à certaines restrictions.

Par ailleurs, pour les règlements par virements ou chèques dépassant le montant de FF. 10.000, M. Schweitzer devra donner des explications à son IA sur la nature de l'opération (5).

##### — Virements (6) (en devises et en francs étrangers)

C'est la voie normale de rapatriement de fonds, car elle est nécessairement réalisée par l'entremise d'un IA, formule retenue par les textes et que M. Schweitzer devra donc préférer à tout autre.

En effet, d'une manière générale, tous règlements de créances sur l'étranger (règlements de NR à R) doivent intervenir par transfert d'ordre de banques étrangères.

Ces virements sont encaissés sans problèmes et s'ils sont libellés en devises, celles-ci doivent être obligatoirement cédées dans un très bref délai. Le délai actuellement imposé est de 8 jours ouvrables.

##### — Chèques (6)

M. Schweitzer pourrait également être amené à recevoir le montant de ses créances sous forme de chèques émis par le débiteur. Ces chèques en francs étrangers ou en devises devront être remis à l'IA dès réception pour encaissement.

En ce qui concerne les devises, celles-ci devront être cédées dans les mêmes conditions que celles reçues par virement.

Une nuance cependant est encore à apporter, car pratiquement en vertu de la réglementation actuelle, M. Schweitzer se voit interdire de solliciter cette forme de règlement pour les montants supérieurs à FF. 150.000, ou la contre-valeur en devises (7).

##### — Billets de banque étrangers

M. Schweitzer peut, sans formalités et sans limitation de montant, faire créditer son compte des produits de la cession de billets de banque étrangers.

Il pourrait d'ailleurs procéder à cette cession sous forme anonyme.

En revanche, ce mode de rapatriement de créances sur l'étranger ou d'avois à l'étranger pouvant prêter à contestation, nous nous proposons de revenir sur cette question ultérieurement.

#### b) Opération au débit

##### (i) vers la France

Concernant une opération essentiellement entre R, la Réglementation des Changes n'est là non plus pas concernée. Il est bien évident qu'il s'agit naturellement d'opérations en FF, car les opérations en devises sont interdites entre R.

M. Schweitzer pourra se faire remettre des formules de chéquiers et éventuellement des cartes de crédit.

##### (ii) vers l'étranger

M. Schweitzer devra se souvenir que toutes les opérations de sortie de son Compte CIF seront contrôlées et devront passer obligatoirement par l'entremise d'un IA (1), auquel il devra présenter des justificatifs.

Les IA ayant reçu délégation pour exécuter la plupart des paiements normaux et courants à destination de l'étranger (8), M. Schweitzer ne devrait pas rencontrer de difficultés.

#### 2. Compte CED → Compte Intérieur en Devises/Compte CID

(Les conditions de maintien et de fonctionnement du compte en devises seront traitées dans le prochain N°).

(A suivre)

**Corrections :** Le Messenger Suisse N° 7/8 :

1. Renvoi N° 11, lire : « Loi n° 66-1008 du 28.12.1966 (J.O. du 29 Décembre 1966) Art. 3 et son décret d'application D n° 68-1021 du 24.11.1968, Art. 6 »
2. Dernière ligne, lire : M. Schweitzer, R

(1) Décret N° 68-1021 du 24 Novembre 1968 J.O. du 25.11.1968.

(2) Circulaire du 9 Août 1973, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (J.O. du 10.8.1973).

(3) Contrairement au Compte CEF qui ne peut être ouvert que chez un IA, cf. Le Messenger Suisse n° 7/8.

(4) Sous réserve des dispositions légales relatives au paiement obligatoire par chèques ou virements, l'Art. 90 de la Loi n° 83-1179 du 29 Décembre 1983 (J.O. du 30.12.1983).

(5) Circulaire de Février 1982, aux Intermédiaires définissant les obligations statistiques afférentes aux relations financières de la France avec l'étranger.

(6) Circulaire n° 221 A.F. du 16 juillet 1980.

(7) Arrêté du 7 Décembre 1983 (J.O. du 8.12.1983).

(8) Cf. renvoi (2), ex. : frais de scolarité, frais de séjour à l'étranger, économie sur salaire, etc.